

RÈGLEMENT NUMÉRO 322-20

RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS CONCERNANT CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU (C1401 – PREMIERE DÉCHARGE et C1403 – COURS D'EAU MARE DU SAULE)

ATTENDU qu'il est du devoir de la MRC de prévoir la répartition, entre toutes les municipalités locales de son territoire, des sommes payables à la MRC, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'une quote-part peut être transmise à un organisme municipal qu'après l'adoption d'un acte de répartition par le Conseil de la MRC, et ce, conformément au troisième alinéa de l'article 976 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 8 avril 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance sur le site Internet de la MRC;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt, appuyée par M. le Conseiller régional Georges-Henri Parenteau et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS DES COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC

- 2.1 Sous réserve d'une décision particulière dans le cadre d'un règlement ou d'une résolution qui décrète des travaux dans un cours d'eau, toutes les dépenses reliées aux travaux réalisés dans un cours d'eau sous la compétence exclusive de la MRC et engagées par elle ou payables par elle en vertu d'une entente municipale, sont réparties de façon définitive entre les municipalités concernées au prorata du bassin versant lié par les travaux exécutés dans ce cours d'eau, et ce, sur leur territoire respectif. La répartition des dépenses reliées aux travaux réalisés dans un cours d'eau de Bureau de délégués s'établit selon le mode de répartition résolu par celui-ci.

- 2.2 Les dépenses reliées aux cours d'eau comprennent tous les frais engagés ou payables par la MRC pour l'exécution de travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dépenses comprennent tous les frais d'exécution des travaux, de ressources humaines (à l'exception de l'article 2.1 pour les municipalités situées sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel seulement), d'honoraires professionnels, de financement temporaire, les frais incidents ainsi que les frais de remise en état des lieux et, le cas échéant, la réparation de tout préjudice subi par une personne lors d'une intervention.
- 2.3 Malgré ce qui précède, les dépenses reliées aux travaux qui ont fait l'objet d'une entente municipale avec une municipalité locale sont exclues de la présente, ces dépenses étant alors payables selon les modalités prévues à cette entente.
- 2.4 Si une ou plusieurs municipalités locales refusent de conclure ou de renouveler une entente avec la MRC pour la fourniture, à leurs frais, de la main-d'œuvre, des véhicules et des équipements requis pour l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC, le recouvrement des créances et la gestion de certains travaux reliés aux cours d'eau situés sur le territoire, toutes les dépenses engagées à cette fin par la MRC sont à la charge exclusive, ou selon le cas, réparties entre ces municipalités au prorata du bassin versant sur leur territoire.
- 2.6 La MRC peut, à son choix, établir une ou plus d'une facture provisoire pendant la durée d'exécution des travaux. Toutefois, à la fin des travaux, la MRC doit transmettre à la municipalité locale une fiche de facturation finale. Le fait de transmettre une telle fiche de facturation n'empêche pas la MRC, le cas échéant, de produire une ou plus d'une nouvelle facture si des sommes doivent postérieurement être assumées en relation avec ces travaux.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

- 3.1 Les quotes-parts sont payables par les municipalités régies par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) au centre administratif de la MRC situé au 50, rue du Fort, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7.

ARTICLE 4 – FRAIS INCIDENTS

En conformité avec les dispositions du règlement numéro 319-20 « *Règlement établissant une tarification pour la fourniture de certains biens et services* », les frais incidents sont facturés aux organismes municipaux concernés. Ces frais constituent un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 5 – PREMIÈRE DÉCHARGE – MAPAQ : 9629 (C1401)

Une quote-part pour les dépenses attribuables au suivi d'une demande d'intervention pour la réalisation de travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Première décharge » est répartie comme suit :

- Municipalité de Yamaska : 100,00 %

L'acte de répartition est joint à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 – COURS D'EAU MARE DU SAULE – MAPAQ : 9632 (C1403)

Une quote-part pour les dépenses attribuables au suivi d'une demande d'intervention pour la réalisation de travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Cours d'eau Mare Du Saule » est répartie comme suit :

- Municipalité de Yamaska : 100,00 %

L'acte de répartition est joint à l'Annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 – TAXES

Toutes taxes sur les produits et services du Québec et du Canada pourront être exigibles en tout temps pour les quotes-parts sur confirmation officielle par les autorités compétentes.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Joanie Lemonde, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

Avis de motion : 8 avril 2020
Adoption : 13 mai 2020
Entrée en vigueur : 21 mai 2020

**BASSIN VERSANT
C1401 - PREMIÈRE DÉCHARGE**

MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

PREMIÈRE DÉCHARGE

# LOT	MATRICULE	SUP. CONTRIBUTIVE (Ha)
5 079 591	5000069200	0.127
5 079 592	5000069200	0.120
5 079 593	5000069200	0.058
5 079 589	5000069200	0.029
5 079 590	5000069200	0.050
5 079 585	4901703190	2.101
5 079 586	5000069200	0.171
5 079 587	5000069200	0.002
5 079 588	5000069200	0.050
5 078 473	4999190150	0.140
5 078 474	4999183399	0.089
5 077 876	4800859506	0.095
5 078 138	4900222086	0.167
5 077 877	4800940486	0.092
5 078 139	4900974666	8.830
5 078 142	4900892577	4.874
5 078 143	5000069200	3.429
5 078 144	5000062873	6.360
5 078 151	4901529271	12.212
5 078 489	5000244782	0.020
5 077 872	4800856965	0.114
5 077 873	4800857843	0.096
5 077 874	4800858625	0.080
5 077 875	4800944905	0.149
5 078 141	4900889097	7.169
5 078 147	4901352849	3.741
5 078 148	4901358015	3.104
5 078 149	4901364637	2.631
5 078 150	4901447138	9.045
5 079 584	4901703190	3.801
5 078 132	4900010373	0.010
5 078 134	4999097576	0.064
5 078 135	4900004657	0.064
5 078 136	4900005633	0.068
5 078 137	4900006204	0.055
5 077 878	4800941660	0.168
5 077 879	4800942829	0.140
5 077 880	4800927672	0.043
5 077 881	4800928257	0.055
5 077 882	4900020653	0.119
5 077 883	4900021334	0.179
5 077 884	4800936502	0.129
5 077 885	4900058662	1.856
5 078 475	4999197325	0.063
5 078 477	4900213606	0.181
5 078 478	4900202970	0.282
5 078 140	4901703190	3.871
5 077 871	4800855490	0.137
5 079 453	Rang du Grand-Chenal	0.267
5 079 458	Rang du Grand-Chenal	0.000
6 040 334	Rang du Grand-Chenal	0.059
TOTAL		76.757

TOTAL DU BASSIN VERSANT

Municipalité(s)	Superficies totales	% du bassin versant
MUNICIPALITÉ DE YAMASKA	76.757	100.00
TOTAL	76.757	100.00

BASSIN VERSANT

C1403 - COURS D'EAU MARE DU SAULE

MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

COURS D'EAU MARE DU SAULE

# LOT	MATRICULE	SUP. CONTRIBUTIVE (Ha)
5 078 141	4900889097	5.986
5 078 142	4900892577	1.930
5 078 139	4900974666	6.690
5 078 150	4901447138	0.730
5 078 151	4901529271	10.957
5 079 585	4901703190	2.137
5 079 584	4901703190	2.473
5 078 140	4901703190	2.395
5 078 476	4999272669	0.003
5 078 487	4999640216	0.046
5 078 144	5000062873	4.162
5 078 143	5000069200	4.271
5 078 488	5000223554	10.614
5 079 583	5000223554	0.088
5 078 489	5000244782	23.474
6 100 496	5000404777	9.038
5 078 490	5000420925	12.215
5 078 850	5099262914	9.929
5 626 952	5099262914	0.379
5 626 953	5099340082	0.753
5 078 854	5099495826	11.341
6 040 334	Rang du Grand-Chenal	0.042
TOTAL		119.652

TOTAL DU BASSIN VERSANT

Municipalité(s)	Superficies totales	% du bassin versant
MUNICIPALITÉ DE YAMASKA	119.652	100.00
TOTAL	119.652	100.00